

importance, Vos Pétitionnaires croient qu'il est de leur devoir envers Votre Majesté, et envers eux-mêmes, de mettre sans délai au pied de Votre Trône, leurs très humbles représentations au sujet de ce Bill.

QU'AUCUNE des autorités constituées en vertu du dit Statut, ni aucune partie des sujets de Votre Majesté en cette Province, n'avoient jamais sollicité publiquement qu'il y fut fait aucun changement, mais au contraire toutes les classes du peuple de cette Province ont constamment manifesté un attachement inviolable à cette Constitution, et ont tout récemment encore exposé avec ardeur, leurs vies et leurs fortunes pour sa défense et celle du Gouvernement de Votre Majesté, tel qu'établi par le dit Statut.

QUE ce Statut ne fut accordé aux sujets de Votre Majesté en cette Province, conformément à la promesse Royale, contenue dans la Proclamation du 7 Octobre, 1763, que sur un Message de feu Sa Majesté, recommandant au Parlement, la division de la Province de Québec, après plusieurs Pétitions pour et contre sa passation, de la part des différentes classes dont il devoit affecter les intérêts, et après que les Pétitionnaires eurent été entendus à la barre de la Chambre des Communes, et en conséquence tous vos sujets en ces parties de vos Domaines l'ont reçu, et avec raison l'ont regardé comme un Pacte solennel, par lequel l'Autorité Suprême de l'Empire leur donnoit une garantie légale et permanente de la conservation de leurs libertés, de leurs propriétés et de leurs droits les plus chers.

QUE ce Statut modelé sur la Constitution de la Mère Patrie par quelques uns des plus grands et des plus sages de ses hommes d'état, établit des pouvoirs suffisants pour réformer les abus, réparer les torts, apaiser les mécontentemens, et promouvoir le bien général de la Province, sans exiger l'intervention de la Législature Suprême, intervention qui lorsqu'elle a été exercée, s'est trouvée si pernicieuse en changeant des mécontentemens purement locaux et temporaires, en mésintelligences dangereuses entre les Colonies et la Métropole.

QUE malgré divers obstacles et difficultés, que les ressorts et l'action de la Constitution établie par le dit Statut font graduellement disparaître, la population de cette Province s'est accrue aussi rapidement que celle des Etats-Unis, sans recevoir une augmentation proportionnelle par l'émigration, le revenu public s'est trouvé à peu près suffisant pour subvenir à toutes ses dépenses nécessaires, et son Commerce ainsi que son Agriculture, même dans ces tems si difficiles, ont fait des progrès considérables.

QUE d'après ces considérations, Vos Pétitionnaires ne peuvent que prévoir que si ce Bill introduit à l'inscu des habitans de cette Province, et si contraire à leurs vœux, passoit en loi, outre les maux qu'ils ont à craindre de ses dispositions, ils demeureroient, eux et leur postérité sans assurance suffisante de conserver ce qui leur resteroit de droits et de libertés, que d'après un pareil exemple sur des représentations secrètes et partiales, ils seroient à chaque instant exposés à perdre; et qui d'ailleurs demeureroient à la disposition d'une Législature Coloniale inégalement constituée, étrangère aux intérêts, aux sentimens et au bonheur de la grande majorité des sujets de Votre Majesté dans cette Colonie.

QUE les différens qui se sont élevés entre cette Province et celle du Haut-Canada, relativement à leur revenu, et qui ont été publiquement allégués comme le principal motif de l'introduction de ce Bill, ne sont pas une suite de la division des deux Provinces, mais proviennent uniquement de causes temporaires, toujours faciles à faire cesser, soit par des Actes de leurs Législatures respectives, suivant lesquels chaque Province se borneroit à percevoir son propre revenu, chacune d'elles donnant libre passage et toutes fa-

l'intérêts locaux qui agitent la Province de Québec, et que sa division en deux Gouvernemens séparés a si heureusement fait cesser; et qu'une Législature ainsi constituée, ne sauroit parvenir aux fins utiles d'une Législation éclairée, qu'il n'en pourroit résulter que des lois fondées sur des renseignements insuffisants et nuisibles aux droits, aux intérêts, aux sentimens et à la situation de ceux pour qui elles seroient faites.

QUE la situation géographique, la différence de climat, et l'étendue des deux Provinces, dont quelques parties peuplées sont à plus de quinze cents milles les unes des autres, forment ainsi que la difficulté des communications dans les pays nouveaux, des obstacles insurmontables à l'Union projetée, et que les sacrifices qui en résulteroient aux membres pour se rendre à leurs places, et aux constituans pour communiquer leurs besoins locaux au siège de la Législature, priveroient certainement une grande partie des sujets de Votre Majesté dans l'une et l'autre Province de leurs justes droits, et de toute participation dans la législation de leur pays.

QUE c'est avec la douleur la plus réelle que vos Pétitionnaires voyent sans pouvoir en le dissimuler, que les dispositions principales de ce Bill, se dirigent contre les plus chers intérêts de cette partie des sujets de Votre Majesté, qui forment les neuf-dixièmes de la population de cette Province; Et surtout qu'il y ait été introduit à l'égard de la langue et des établissemens religieux d'un si grand nombre de vos sujets, des clauses qui doivent faire naître parmi les habitans de cette partie de Vos Domaines, des jalousies et des préjugés, funestes à leur repos et à leur bonheur, et qui paroissent incompatibles avec la dignité, la sagesse et la justice du Gouvernement de Votre Majesté.

QUE la clause de ce Bill qui interdit dans l'Assemblée projetée, l'usage de la Langue Française, la seule que parle et entend une si grande majorité des habitans de cette Province, leur feroit perdre indirectement le droit d'être élu à cette Assemblée, équivaudroit en effet pour eux à une privation absolue d'un des plus grands avantages qu'aient les sujets de Votre Majesté, gêneroit et restreindroit leurs franchises et libertés, en diminuant le nombre des personnes propres à les représenter efficacement, et feroit des personnes qualifiées une classe privilégiée au sein d'une Colonie Britannique.

QUE ce Bill en accordant au Haut-Canada dont la population n'est au plus qu'un cinquième de celle du Bas, autant de Membres qu'à cette dernière pour la représenter dans l'Assemblée Réunie, établirait en faveur de la minorité, une préférence humiliante aux habitans de cette Province, contraire à leurs droits, comme sujets Britanniques, et dangereuse pour leurs intérêts.

Et que vos Pétitionnaires jaloux de conserver la part que leur assure la division des deux Provinces dans le pouvoir constitutionnel, de faire les lois qui les concernent, ne peuvent aussi que désirer que leurs Co-sujets du Haut-Canada, continuent à jouir d'un pareil avantage, commun à toutes les autres Colonies de Votre Majesté.

QU'OUTRE ces sources fatales de discorde, d'injustice et de confusion, ce Bill contient relativement à l'appropriation des subsides levés sur le peuple de cette Province, et à d'autres objets, des dispositions contraires aux droits de naissance de Vos Pétitionnaires, comme sujets nés Britanniques, et à la déclaration expresse du Parlement.

QU'IL PLAISE DONC A VOTRE MAJESTÉ, que le dit Bill ne passe pas en loi, et que l'Heureuse Constitution et la Forme de Gouvernement de cette Province, établie par le dit Statut soient conservées intactes à Vos Pétitionnaires et à leur postérité.

Et les Pétitionnaires de Votre Majesté ne cesseront de prier.

Bas Canada,

1822.

N. B. La Pétition aux deux Chambres est mot pour mot la même, à l'exception de ces différences de forme et de diction que le stile Parlementaire exige, suivant que l'on s'adresse au Roi, aux Lords ou aux Communes.